

CONVENTION FINANCIERE

Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012

ENTRE

le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 5 mars 2012,

ci-après dénommé par les termes "*le Département*",

ET

L'association « Stages Léonard Specht », représentée par son Président, Monsieur Léonard SPECHT,

ci-après dénommé par les termes "*l'association*",

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'association et le Département vont conclure pour l'année 2012 une convention financière définissant les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

- assurer, avec un encadrement qualifié, des actions de sensibilisation en faveur de :
 - La prévention et la lutte contre la violence dans le sport ;
 - L'éducation à la citoyenneté, le fair-play ;
 - La prévention des conduites à risques (dont le dopage) ;
- accueillir gracieusement 44 jeunes bas-rhinois désignés par le Département au terme d'un concours diffusé sur le site www.pass-age.fr ;
- assister le Conseil Général dans l'organisation et le traitement du concours précité ;
- fournir un bilan d'activité et un bilan financier de l'association en fin d'exercice ;

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 14 200 €.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

Le versement du soutien financier du Département intervient de la façon suivante :

- un premier acompte de 7 100 € après la délibération de la commission permanente, au vu de la convention signée ;
- Le solde au vu du bilan financier

L'association doit produire un compte rendu financier certifié exact par le responsable légal qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans l'année qui suit la réalisation des actions. A défaut l'aide devra faire l'objet d'un reversement.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

Les actions, objet de la présente convention, devront être réalisées dans un délai de un an à compter de la date de signature des présentes.

Article 5 : Délai d'exécution de la convention

L'association s'engage

- à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- à fournir, avant le 1er mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);

Article 6 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG, le

Pour l'association,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Léonard SPECHT

Guy-Dominique KENNEL